



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Hattmatt (67)**

n°MRAe 2018DKGE81

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 février 2018 par la commune de Hattmatt (67), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 novembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 mars 2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Hattmatt porte sur les points suivants :

1. ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone à urbanisation différée (2AU) d'une superficie totale de 1,46 hectares (ha), située à l'ouest de la commune, en continuité du lotissement du Haut-Barr ;
2. extension du secteur agricole Ac sur le secteur agricole Ai et création de deux sous-secteur (Ac1 et Ac2) permettant le développement d'une activité d'élevage de poulets biologiques ;
3. mise à jour du PLU pour tenir compte des évolutions du code de l'urbanisme ;
4. prise en compte du stationnement des deux roues par l'obligation de prévoir un local fermé lors de la construction de logements de type collectif ;
5. clarification de la teinte attendue pour les toitures communales ;
6. clarification de la règle relative à l'emprise au sol au sein de la zone urbanisée Ua
7. suppression d'un emplacement réservé ;

Observant que :

- **le point 1** de la modification a pour objectif de permettre la réalisation d'une opération d'habitat comportant 17 logements dans la future zone 1AU, d'une superficie de 0,88 ha ; 0,17 ha sont reclassés en zone naturelle « jardins » (Nj) et 0,41 ha restant en zone à urbanisation différée (2AU) ;

- cette nouvelle zone à urbaniser respecte les préconisations de densité du SCOT (20 logements à l'ha) et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) détaillant les accès à la zone et l'intégration du projet dans l'environnement ;
- la nouvelle zone à urbaniser ainsi que les deux nouveaux sous secteurs (Ac1 et Ac2) créés dans le cadre du **point 2** de la modification se situent hors des zones inondables identifiées par le Plan de protection du risque inondation (PPRI) de la Zorn et du Landgraben ; une petite partie de la zone à urbaniser est cependant concernée par des risques faibles à moyen de coulées de boue que le projet envisage de prendre en compte par la mise en place d'une bande enherbée et de plantation linéaire de vergers, tandis que le secteur Ac1 est lui concerné par un risque faible de coulées de boue ;
- la zone à urbaniser et les secteurs Ac1 et Ac2 se situent hors des zones humides répertoriées et hors du réservoir de biodiversité et du corridor écologique identifiés sur le territoire communal ; comme l'ensemble de la zone urbanisée, ces terrains sont cependant situés au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau » ; l'OAP prévoit la réalisation d'un verger à haute tiges en périphérie du nouveau lotissement ;

**Recommandant de s'assurer que le risque de coulée de boue est effectivement pris en compte par cette modification N°1 par le référencement des bandes enherbées et plantations au niveau du secteur Ac1.**

- le **point 4** permet de favoriser le développement des modes de transport doux ;
- les **points 3, 5 et 6** sont des améliorations ou des clarifications du règlement du PLU ; le **point 7** supprime un emplacement précédemment réservé pour du stationnement au sein de la zone urbanisée Ua dont les terrains ont été acquis par la commune ; ces points sont sans incidence sur l'environnement ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par commune de Hattmatt et avec la prise en compte de la recommandation, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hattmatt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Hattmatt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2018

Le président de la MRAE,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**